

SÉMINAIRE • 29 SEPTEMBRE 2026 • 3 HEURES

AEO et Trust and Check trader

Obtenir, conserver et défendre le statut d'opérateur de confiance sous le nouveau code des douanes de l'Union — règlement (UE) 2026/2108 du 16 septembre 2026

Raphaël Van de Sande
Customs Conform IT

Yves Melin
Avocat en droit douanier, Cattwyk

Programme de la séance

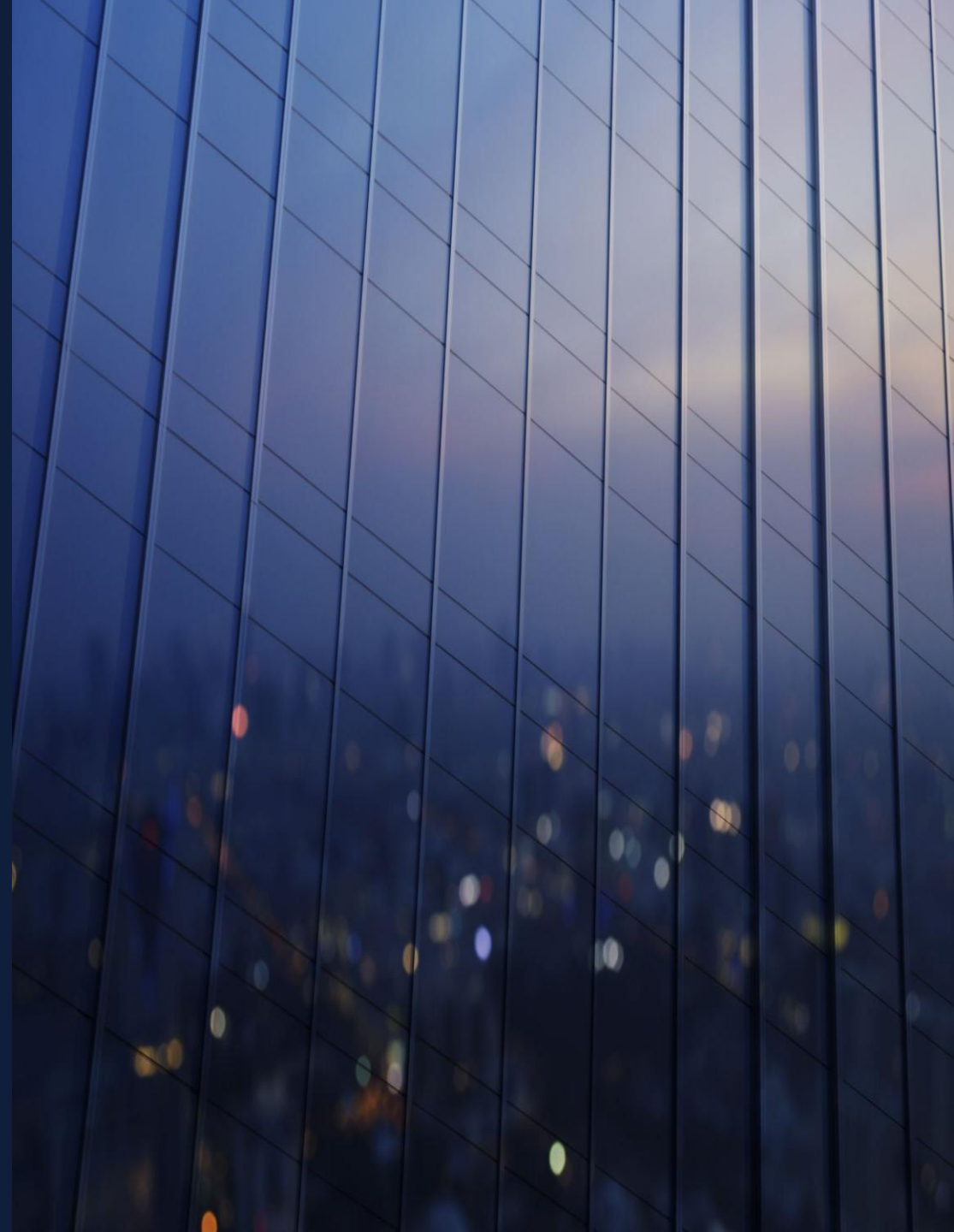
I	Le nouveau cadre	Règlement (UE) 2026/2108 : trois piliers, calendrier, passage de la déclaration à la donnée	20 min	Raphaël Van de Sande
II	L'AEO : obtenir et conserver	Critères de l'article 39, préparation, dossier, audit, plan de contrôle, suivi	55 min	Raphaël Van de Sande
<i>Pause</i>			15 min	
III	Le Trust and Check trader	Critères, facilitations, entrepôt pour ventes à distance, comparaison avec l'AEO, PME	35 min	Raphaël Van de Sande
IV	Enforcement	Fraude et intention, suspension, données et preuve, bonne foi, garantie, régime 42	35 min	Yves Melin
V	Feuille de route et questions	Échéances 2026-2034, messages clés, échanges avec la salle	20 min	R. Van de Sande · Y. Melin

I

Le nouveau cadre

Le règlement (UE) 2026/2108 : une autorité, une plateforme, un statut

Raphaël Van de Sande



Le nouveau code des douanes de l'Union est publié

Règlement (UE)

2026/2108

16.09.2026

adoption par le Parlement et le Conseil

19.09.2026

publication au Journal officiel

Entrée en vigueur le 20.09.2026 ; application générale le 21.09.2027 (art. 287)

1 Une autorité

L'Autorité douanière de l'UE (EUCA), agence décentralisée établie à Lille : gestion du Data Hub, analyse de risque au niveau de l'Union, coordination des contrôles.

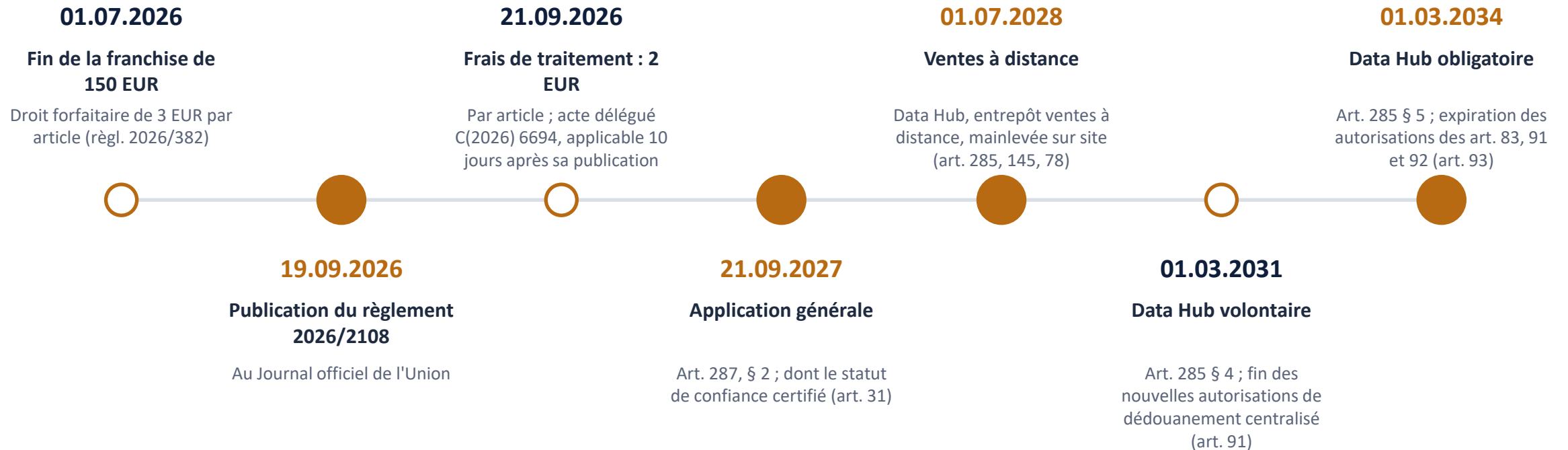
2 Une plateforme

L'EU Customs Data Hub : point d'entrée unique, dépôt unique des données, vue en temps réel des chaînes d'approvisionnement ; il remplace à terme les systèmes nationaux.

3 Un statut

L'« opérateur économique de confiance certifié » (Trust and Check trader, art. 31), à côté de l'AEO maintenu (art. 29 et 30).

Calendrier de mise en œuvre



Dédouanement centralisé, inscription dans les écritures du déclarant et déclaration simplifiée régulière : plus de nouvelle autorisation après le 28.02.2031, expiration de toutes le 1.03.2034 (art. 83, 91, 92, 93).

De la déclaration à la donnée

AUJOURD'HUI · logique déclarative

Une déclaration par envoi, à un instant donné

La douane contrôle ce qui lui est déclaré

Les données restent dans les systèmes de l'entreprise ; la douane les demande lors d'un audit

27 administrations, une mosaïque de systèmes nationaux

Statut AEO : suivi approfondi au moins tous les trois ans



DEMAIN · logique de données

Un flux continu issu de l'ERP, du WMS, du TMS et de la comptabilité

La douane observe et cible ; analyse de risque au niveau de l'Union

Données transmises au Data Hub ; en quasi temps réel pour le statut de confiance certifié

Un point d'entrée unique pour l'Union

Statut démontré en continu, suspendu dès qu'un doute apparaît

II

L'AEO : obtenir et conserver le statut

Articles 38 et 39 du CDU · pratique belge de l'AGD&A

Raphaël Van de Sande



D'où vient le statut d'opérateur de confiance

2001

C-TPAT

Premier programme de certification de la chaîne logistique (États-Unis)

2005

Cadre SAFE

Normes OMD sûreté et facilitation ; amendement sûreté au code communautaire (règl. 648/2005)

2008

AEO dans l'Union

Examen des demandes par tous les États membres depuis le 1er janvier 2008

2016

CDU

Articles 38 et 39 du règlement 952/2013, applicables au 1er mai 2016

2017

AFE de l'OMC

Article 7.7 : mesures de facilitation pour les opérateurs agréés

2026

Règl. 2026/2108

Opérateur économique de confiance certifié à côté de l'AEO maintenu (art. 29 à 31)

8

accords de reconnaissance mutuelle conclus par l'Union, tous fondés sur l'AEO

Norvège · Suisse · Japon · États-Unis · Chine · Royaume-Uni · Moldavie · Canada

Trois certifications, quatre conditions de base

AEO-C

Simplifications douanières

Opérateurs à volume déclaratif important, titulaires d'autorisations. Effet direct sur les simplifications, la garantie et le traitement des autres demandes.

AEO-S

Sécurité et sûreté

Opérateurs aux points d'entrée et de sortie, transporteurs, manutentionnaires. Base des accords de reconnaissance mutuelle.

AEO-C + S

Certification complète

Les deux volets, instruits dans une seule demande et un seul audit.

Conditions de base (art. 38 CDU)

- 1 Établi sur le territoire douanier de l'Union (art. 5, point 31)
- 2 Numéro EORI (en Belgique : lié au numéro de TVA)
- 3 Activités couvertes par la législation douanière
- 4 Aucune révocation d'une décision similaire au cours des trois dernières années

Les cinq critères : art. 39 CDU, art. 30 du nouveau code

a

Antécédents

Absence d'infractions graves ou répétées (douane, fiscalité) et d'infractions pénales graves liées à l'activité · 3 derniers exercices · demandeur, responsable douane, dirigeants

b

Contrôle des opérations

Système de gestion des écritures · distinction marchandises Union / non-Union · localisation du stock · licences et mesures restrictives · contrôle interne · archivage

c

Solvabilité

Obligations financières respectées sur 3 ans · actif net positif · aucune procédure d'insolvabilité · lien direct avec la réduction de garantie

d

Compétences

AEO-C · 3 ans d'expérience pratique ou formation reconnue · demandeur, responsable douane ou sous-traitant chargé des questions douanières

e

Sûreté et sécurité

AEO-S · intégrité physique et accès aux locaux · personnel à fonction sensible · marchandises et manutention · partenaires · sécurité informatique

Le diagnostic interne : quatre niveaux, trois moments

	Avant le mouvement	Au moment de l'envoi	A posteriori
Flux physiques	Contrat, Incoterm, choix du prestataire	Arrivée, stockage, sortie, transport ; intégrité	Inventaires, écarts de stock
Écritures	Données de base : classement, origine, valeur	Enregistrement : quand, par qui, avec quel contrôle	Réconciliation stock physique / écritures
Formalités	Autorisations et garanties adaptées	Déclarations, notifications, ICS2, NCTS, IDMS, AES, ...	Corrections, archivage des preuves
Procédures internes	Procédures écrites, rôles et remplaçants	Check-lists, registre d'anomalies	Contrôle qualité, audit interne

Organiser le projet de certification

01

Décider

Décision de la direction ·
coordinateur et équipe
dédiée · calendrier
contraignant



02

Écrire

Procédures écrites ou
mises à niveau · rôles,
remplaçants, points de
contrôle



03

Former

Formation du personnel
en lien direct ·
sensibilisation du
personnel en lien indirect



04

Tester

Contrôle qualité interne et
des partenaires ·
historique d'application
avant le dépôt

L'auditeur vérifie que les procédures sont appliquées, et depuis combien de temps : une procédure écrite sans historique d'application ne démontre pas la maîtrise du risque.

Le dossier de demande

1 Formulaire UE

Dépôt électronique via l'EU Trader Portal (e-AEO). Autorité compétente : lieu de la comptabilité principale à des fins douanières (art. 22 CDU).

- Forme unique pour l'Union
- Signature valable
- Une seule entité juridique

2 Autoévaluation

Fichier Excel belge en six sections, utilisé par les auditeurs lors de l'audit.

- Informations sur l'entreprise
- Respect des prescriptions (39 a)
- Comptabilité et logistique (39 b)
- Solvabilité (39 c)
- Compétences (39 d)
- Sécurité (39 e)

3 Annexes

Annexes 1 à 10, complétées par trois documents.

- Actionnariat, statuts, casier judiciaire
- Contact douane, compétences
- Sièges, flux, entreprises liées
- Organisation interne, effectifs
- Procuration AGD&A
- Déclarations sûreté et engagement

De la demande à la décision



Qui instruit la demande en Belgique

CNE

Coordinateur nouvelles entreprises

- Analyse de forme
- Rapport préalable : activité, flux, autorisations
- Rapport des services locaux sur la réputation
- Avis sur l'autoévaluation



CRES

Coordinateur risques entreprises senior

- Pilotage et audits sur place ou à distance
- Consultation AGFisc, ISI, sécurité sociale, autres États membres
- Analyse de risque, risques résiduels
- Avis et projet de plan de contrôle



Directeur

Directeur du centre régional

- Statue sur la demande
- Octroi, refus ou suspension
- Notification à l'opérateur

Le plan de contrôle et la vie du statut

Plan de contrôle externe

Actions



Contraignantes · tâches et calendrier · contrôlées par les services douaniers

Recommandations



Non contraignantes · optimisation de la maîtrise des flux

Plan interne de la douane



Taux de contrôle réduit pour les flux et clients sans risque résiduel

Une fois le statut octroyé

Illimité

dans le temps, valable pour toute l'entité juridique et dans les 27 États membres

Sans délai

communication de toute modification significative (art. 23, § 2, CDU)

≥ 3 ans

vérification approfondie avec visite sur place (nouveau code, art. 29 § 4)

Continu

autoévaluation mise à jour, vérification du respect du plan antérieur

Suspension et révocation

Suspension

Art. 23 § 4 CDU · art. 12 § 2

- Non-respect du plan d'action ou d'un critère de l'art. 39
- Motifs suffisants pour révoquer, sans disposer encore de tous les éléments (nouveau code, art. 12 § 2 a)
- Modification des activités remettant en cause l'analyse de risque
- Communication préalable ; 30 jours pour répondre, être entendu ou régulariser
- Effet immédiat possible si la situation est grave

Révocation

Art. 28 CDU · art. 12 § 1

- Non-respect d'un ou plusieurs critères de l'art. 39
- À l'initiative de l'opérateur ou de l'autorité
- Droit d'être entendu et recours administratif
- Nouvelle demande impossible pendant 3 ans si la révocation vient de l'autorité

En pratique, ces mécanismes sont souvent plus lourds de conséquences qu'une amende : voir partie IV.

Pause

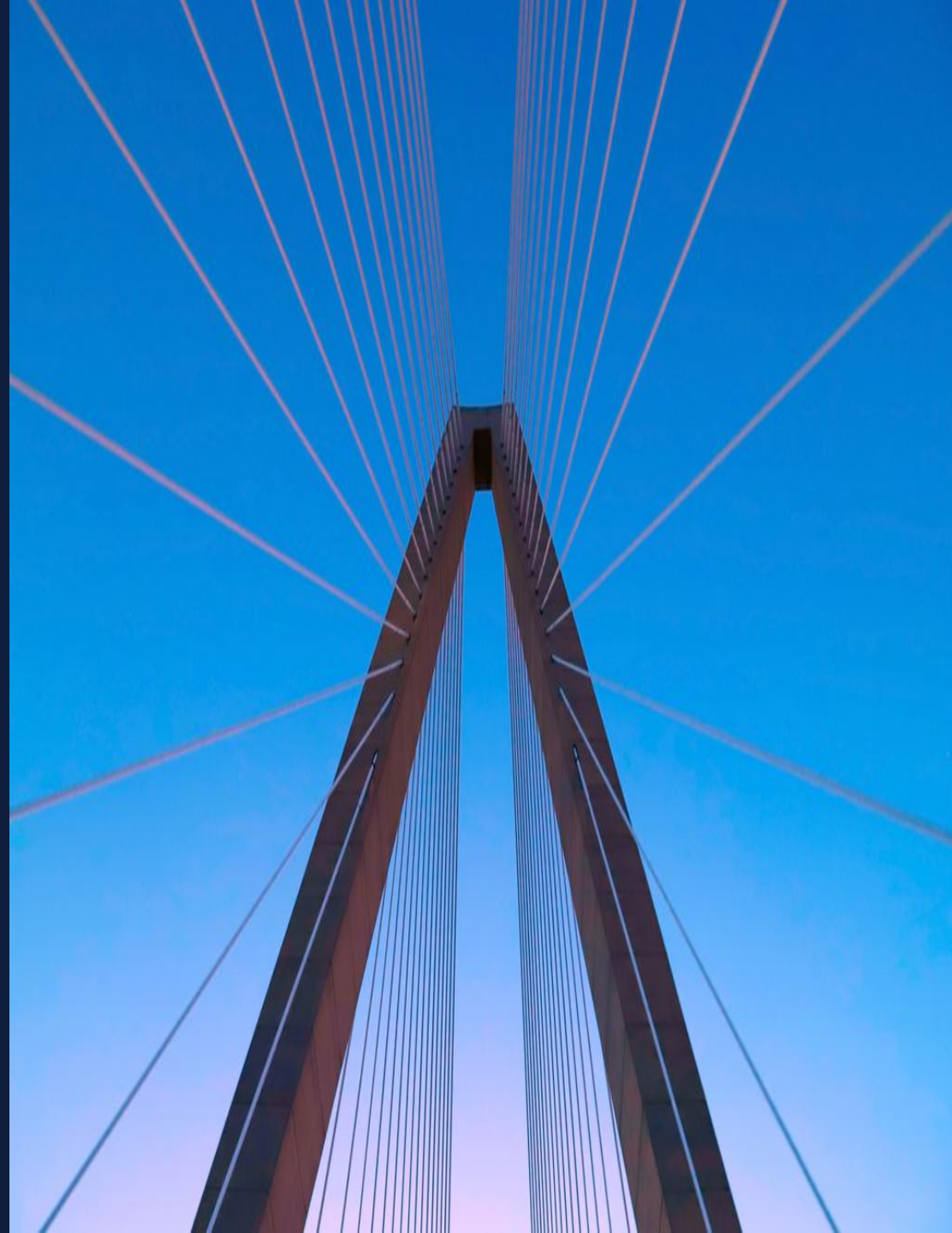
15 minutes · reprise avec le Trust and Check trader



Le Trust and Check trader

« Opérateur économique de confiance certifié » — article 31 du règlement 2026/2108

Raphaël Van de Sande



Définition et bénéficiaires

Version française : « opérateur économique de confiance certifié » (art. 31). Critères AEO renforcés, plus la mise à disposition des données en quasi temps réel.

1 Qui peut l'obtenir

- Importateur, exportateur ou représentant indirect établi dans l'Union (art. 31 § 1)
- Représentant direct : statut reconnu seulement si le représenté l'a ; sinon avantages AEO (art. 33 § 5)

2 Qui l'accorde

- L'autorité de l'État membre d'établissement (art. 31 § 1)
- L'EUCA peut vérifier et recommander suspension ou révocation ; la Commission peut l'exiger (art. 31 § 6)

3 Conditions d'entrée

- Opérations douanières régulières depuis au moins 2 ans
- Accès aux données des 3 dernières années (art. 31 § 2)
- Importateur de ventes à distance : IOSS depuis 2 ans (art. 31 § 3 g)

Les critères de l'article 31, § 3

LE SOCLE AEO

a Antécédents

b Contrôle des opérations

c Solvabilité

d Compétences

e Sûreté et sécurité



LE CRITÈRE SUPPLÉMENTAIRE

Un système électronique communiquant aux autorités, ou mettant à leur disposition, en quasi temps réel, les données sur la circulation des marchandises et la conformité (point f)

- Écritures douanières, y compris pour vérifier la dette
- Système comptable
- Écritures commerciales et documents de transport
- Suivi logistique : statut Union / non-Union, localisation
- Licences et autorisations d'autres législations

Les facilitations réservées au statut

1 Mainlevée sur site

Mainlevée et certains contrôles à réception dans ses locaux, avec données en temps réel (art. 31 § 8 b, art. 78)

2 Données après mainlevée

Une partie des données après la mainlevée, cas dûment justifiés (art. 31 § 8 a, art. 74 § 5)

3 Dette périodique

Détermination périodique de la dette (art. 205 § 5) et report de paiement (art. 212 § 2)

4 État d'établissement

Autorité compétente : celle de l'État membre d'établissement (art. 6 § 2 b)

5 Sans transit

Déplacement sous régime suspensif et surveillance jusqu'à destination, sans transit (art. 31 § 8 f)

6 Contrôles et garanties

Contrôles réduits (art. 31 § 10) ; garantie globale réduite ou dispense (art. 200)

Données après mainlevée : seulement pour les documents d'accompagnement ou la valeur en douane, et pas pour l'importateur de ventes à distance (art. 74 § 5).

L'entrepôt douanier pour ventes à distance



Réservé à qui (art. 145 § 1)

- Importateurs de ventes à distance utilisant l'IOSS et titulaires du statut
- Ou leurs représentants indirects titulaires du statut

Conditions et avantages

- Emballages collectifs, quantités permettant des contrôles efficaces (art. 145 § 2)
- Frais de traitement inférieurs aux 2 EUR par article (art. 20 § 4), montant non encore fixé
- Stock dans l'Union avant la vente

Échéances

- Art. 145 et 20 § 4 applicables au 1er juillet 2028 (art. 287 § 5)
- Données via le Data Hub à la même date (art. 285 § 2)
- Conditions d'octroi : acte délégué (art. 145 § 4)

Ventes à distance : importateur et représentant certifié

L'importateur des ventes à distance

- Plateformes et vendeurs à distance de pays tiers vers des consommateurs de l'Union
- Fournissent les données douanières
- Paient ou garantissent droits, taxes et frais de traitement (2 EUR par article)
- Répondent de la conformité des produits, y compris leur sécurité

L'exigence d'ancrage dans l'Union

- Établissement dans l'Union, ou représentation par une entité de l'Union titulaire de l'AEO ou du Trust and Check
- Représentant indirect : solidairement responsable, le cas échéant considéré comme l'importateur (art. 33 § 2 et 3)
- Seul un représentant AEO-C ou opérateur de confiance certifié peut placer ces biens en libre pratique ou opérer dans un autre État membre (art. 33 § 7)

Conséquence pour les prestataires : la certification AEO ou Trust and Check devient une condition d'accès à la représentation des ventes à distance.

Représentant en douane : sans AEO ni TCT, un métier qui se ferme

1 Colis B2C

Placer en libre pratique un bien vendu à distance : réservé aux représentants AEO-C ou TCT (art. 33 § 7 b), dès le 21.09.2027

2 Entrepôt ventes à distance

Réservé au TCT (art. 145) ; frais de traitement réduits à la sortie (art. 20 § 4) dès le 1.07.2028 : un écart de coût par article

3 Mainlevée dans les locaux

Réservée au TCT (art. 78, 1.07.2028). L'AEO-C garde la levée de présentation en EIDR (art. 92 § 3), jusqu'au 1.03.2034

4 Autre État membre

Représenter hors de son État d'établissement suppose l'un des deux statuts (art. 33 § 7 a) : structurant pour un hub multi-marchés

5 Contrôles et crises

Contrôles allégés, meilleur profil de risque (art. 29 § 7, 31 § 10) ; priorité en cas de crise (art. 29 § 9, 31 § 11)

6 AEO-C ou TCT

AEO-C : dédouanement centralisé et levée de présentation jusqu'en 2034 (art. 91, 92, 93).
TCT : État d'établissement (art. 6 § 2 b), mainlevée sur site, sans expiration

En pratique, il ne sera presque plus possible d'être représentant en douane sans être AEO-C ou TCT.

AEO et Trust and Check : comparatif

	AEO (C / S)	TRUST AND CHECK
Base juridique	Art. 38-39 CDU ; art. 29-30 nouveau code	Art. 31 nouveau code
Bénéficiaires	Tout opérateur économique établi	Importateurs, exportateurs, représentants indirects
Antériorité	Aucune exigée	2 ans d'opérations régulières ; accès aux données des 3 dernières années
Critères	Art. 30 § 1 a) à e)	Art. 31 § 3 : les mêmes renforcés + données en quasi temps réel
Fréquence du suivi	Au moins tous les 3 ans, visite sur place (art. 29 § 4)	Au moins tous les 2 ans (art. 31 § 4)
Rôle de l'EUCA	—	Vérification sur indices, recommandation de suspension ou révocation (art. 31 § 6)
Facilitations	Simplifications, contrôles réduits ; dédouanement centralisé AEO-C jusqu'en 2034 (art. 91)	Mainlevée sur site, dette périodique, report, État d'établissement (art. 31 § 8)
Entrepôt ventes à distance	Non	Réservé au statut (art. 145)
Reconnaissance mutuelle	AEO-S, 8 accords (art. 29 § 8)	Aucune base prévue

Les PME face au Trust and Check

Obstacles

1 Investissement IT

Transmettre en continu des données exactes, horodatées, réconciliables avec le stock

2 Antériorité

2 ans d'opérations régulières et accès aux données des 3 dernières années (art. 31 § 1-2)

3 Périmètre

Réservé aux importateurs, exportateurs et représentants indirects

4 Surveillance

Suivi tous les deux ans et exposition permanente des données

Voies disponibles

- Prise en compte des spécificités des PME dans l'évaluation des critères (art. 32 § 1)
- Lignes directrices de la Commission pour les PME (art. 32 § 2)
- L'AEO est maintenu (art. 29)
- Recourir à un représentant indirect certifié

IV

Enforcement : les opérateurs de confiance face aux contrôles

Fraude et intention, suspension, données et preuve, bonne foi,
garantie, régime 42

Yves Melin



Fraude, intention et compétence du Parquet européen

La directive PIF (UE) 2017/1371

Ce que la directive incrimine

Déclarations ou documents faux, inexacts ou incomplets · non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique · détournement d'un avantage, lorsque l'effet est la diminution illégale des ressources de l'Union (art. 3 § 2 c)

L'élément intentionnel

La directive n'impose d'incriminer que les comportements commis intentionnellement (art. 3 § 1)

Le seuil de 100 000 EUR

Préjudice présumé considérable au-delà de 100 000 EUR : peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement (art. 7 § 3)

Sous 10 000 EUR

Les États membres peuvent prévoir des sanctions autres que pénales (art. 7 § 4)

La compétence du Parquet européen

- Compétence matérielle : les infractions PIF telles que transposées en droit national (art. 22 § 1, règl. 2017/1939)
- Signalement au Parquet, sans retard injustifié, de tout comportement délictueux (art. 24)
- Moins de 10 000 EUR : compétence uniquement en cas de répercussions au niveau de l'Union ou d'implication d'agents de l'Union (art. 25 § 2)
- Moins de 100 000 EUR : renvoi possible aux autorités nationales, selon les lignes directrices du collège (art. 34 § 3)

Le périmètre de la compétence se mesure donc en euros.

L'intention sera-t-elle vraiment décisive ?

La question

Le texte fait de l'intention la condition de l'incrimination. Mais lorsque les montants en jeu deviennent importants, l'exigence d'intention résiste-t-elle à la pratique ?

Ce que dit le texte

Directive PIF

Seuls les comportements intentionnels doivent être incriminés (art. 3 § 1).

Un exemple parmi d'autres : article 202 LGDA

Droits non perçus sur des marchandises déclarées, constatés après clôture de la vérification.

- § 2 : amende de cinq à dix fois les droits, sans intention.
- § 3, al. 1 : intention frauduleuse, huit jours à un mois.
- § 3, al. 2 : plus de 100 000 EUR — quatre mois à cinq ans.

La lecture belge

- La poursuite pénale douanière y a toujours été davantage un instrument de recouvrement que de répression et de lutte contre la délinquance douanière.
- L'amende est un multiple des droits éludés : elle suit le montant, pas la faute.
- Les droits sont des ressources propres : l'État membre qui ne les perçoit pas peut devoir les payer sur son propre budget.

La réforme de la LGDA en cours

- L'avant-projet réserve la poursuite pénale aux infractions intentionnelles.
- Au-delà de 100 000 EUR, la peine s'aggrave : la même logique que celle de la directive PIF.
- PIF n'interdit pas de poursuivre au-delà de son champ d'application, mais le nouveau système s'aligne nettement mieux sur sa logique.

En Belgique, c'est le montant qui décide

Loi générale sur les douanes et accises, modifiée par la loi du 9 décembre 2019 transposant la directive PIF

Sans intention

Amende de cinq à dix fois les droits fraudés, au minimum 250 EUR (art. 256 § 1)



Avec intention frauduleuse

En outre, emprisonnement de huit jours à un mois (art. 256 § 2)



Préjudice supérieur à 100 000 EUR

Emprisonnement de quatre mois à cinq ans (art. 202 § 3, 256 § 2, 259)

Ce que l'on constate en pratique

- L'amende proportionnelle aux droits fraudés ne suppose aucune intention.
- L'intention n'ajoute qu'une peine d'emprisonnement courte.
- C'est le seuil de 100 000 EUR qui fait basculer de quatre mois à cinq ans.

Question ouverte

La compétence du Parquet européen se définit par renvoi aux infractions PIF telles que transposées. Or les infractions douanières belges n'exigent pas d'intention.

La réforme de la LGDA pose la question de limiter les poursuites pénales aux infractions intentionnelles.

En pratique, la perte du statut d'AEO ou de TCT sera souvent la sanction la plus lourde

Pas de condamnation requise

Peuvent suffire à ouvrir la procédure de suspension (art. 12 § 2 a ; art. 31 § 7) :

un procès-verbal

une enquête de l'OLAF

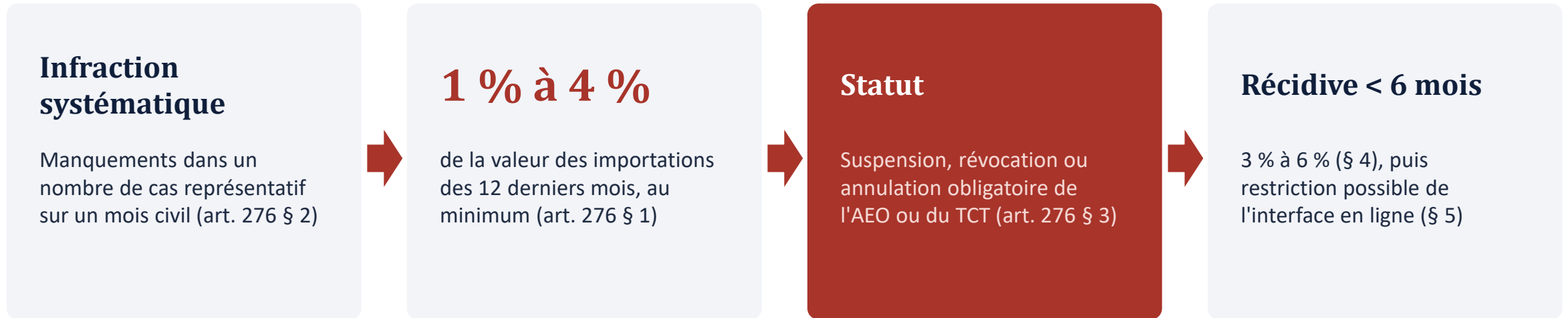
une enquête du Parquet européen



Effet en cascade sur les autorisations qui reposent sur le statut

- Garantie globale réduite ou dispense (art. 200)
- Dédouanement centralisé, réservé à l'AEO-C (art. 91 § 2)
- Inscription dans les écritures du déclarant
- Présomption de respect des critères pour d'autres autorisations
- Contrôles réduits et traitement prioritaire

E-commerce : des statuts particulièrement vulnérables



Pas une faculté : une obligation

Les statuts qui ouvrent l'e-commerce au représentant (art. 33 § 7, art. 145) sont ceux que l'infraction systématique fait tomber d'office. S'y ajoute le classement comme opérateur à haut risque sur le Data Hub (art. 277). Seuils : acte délégué au plus tard le 1.03.2028 (art. 276 § 6).

La transparence des données liée aux statuts d'AEO ou de TCT peut devenir le fondement d'un dossier répressif



Exemple : les dossiers relatifs aux vélos électriques

Parquet européen

Obtient sur demande les données du Data Hub, via l'EUCA (art. 42, applicable au 1.07.2028)

Signalement au Parquet

EUCA et douanes signalent tout comportement délictueux (considérant 41 ; art. 24 règl. 2017/1939)

OLAF

L'EUCA l'informe de toute fraude détectée ou soupçonnée (art. 57 § 2 e) ; accès au Data Hub (art. 41 § 5)

Le statut d'AEO et de TCT joue dans les deux sens

Ce que le statut apporte

- Facilitations et simplifications
- Garanties réduites
- Contrôles réduits, traitement prioritaire
- Présomption de fiabilité pour d'autres autorisations

Ce que le statut expose

- Les analyses de l'OLAF alimentent le recouvrement dans tous les États membres ; la certification ne protège pas contre elles
- Bonne foi difficile à prouver : l'expérience professionnelle joue contre vous
- Un opérateur certifié peut plus difficilement soutenir qu'une erreur n'était pas décelable

Contester une décision : la vraie question est la garantie



La garantie globale : un avantage à double sens

L'un des principaux avantages de l'AEO : garantie globale réduite ou dispense.

Mais aussi la garantie à laquelle la douane a tendance à recourir en premier en cas de litige.

Le régime 42 sous pression

Les résistances

Cour des comptes européenne

Rapport spécial 2025 sur la fraude à la TVA à l'importation · environ 221,8 Md EUR de marchandises sous régime 42 entre 2021 et 2023 (estimations citées)

France

Fin de la représentation fiscale ponctuelle au 1er janvier 2026 (art. 289 A, III, CGI) : immatriculation TVA obligatoire pour les non-établis

Belgique

Conditions d'application précisées par la note D.D. 019.889 du 27 octobre 2023 ; preuves de destination exigibles

Question ouverte

Aujourd'hui, le dédouanement centralisé fonctionne surtout via le régime 42.

Le dédouanement centralisé (AEO-C) expire en 2034 (art. 91, 93) ; l'opérateur de confiance certifié relève de l'État d'établissement (art. 6 § 2 b). Quelle place pour le 42 ?

Articulation avec la TVA à l'importation à suivre dans les actes d'exécution et la législation TVA.



Feuille de route

Ce qui peut être engagé dès maintenant, échéance par échéance

R. Van de Sande · Y. Melin



Feuille de route 2026-2034

2026 – 2027

Consolider

Obtenir ou sécuriser l'AEO ·
vérifier les critères de l'art. 39 ·
anticiper les risques de
suspension

2026 – 2028

Cartographier la donnée

ERP, WMS, TMS, comptabilité :
qui saisit, quand, avec quel
contrôle · documenter les
changements de flux

2028 – 2031

Connecter

Interopérabilité · trajectoire
Data Hub des éditeurs ·
dernières autorisations de
dédouanement centralisé avant
le 28.02.2031

2031 – 2034

Décider

AEO ou Trust and Check :
volume de formalités,
trésorerie, rôle dans la chaîne,
exposition au contrôle

En continu : screening des partenaires · personnes-ressources (douane, IT, comptabilité, logistique, achats) · veille sur les actes délégués et d'exécution · sous-groupe du Forum National consacré à la réforme

Messages clés

1

Le code est publié

Règlement (UE) 2026/2108 : en vigueur le 20.09.2026, applicable le 21.09.2027, Data Hub obligatoire en 2034.

2

L'AEO est maintenu

Il reste le socle du Trust and Check et la seule base de la reconnaissance mutuelle.

3

Confiance certifiée = AEO + données

Données en quasi temps réel, audit tous les 2 ans, en échange des facilitations de l'art. 31 § 8.

4

Le statut se perd sans condamnation

Un PV ou une enquête peut suffire à ouvrir la suspension, avec effet sur toutes les autorisations liées.

5

La donnée est aussi une preuve de l'irrégularité ou de l'infraction

Les changements de flux sont visibles immédiatement ; Parquet européen et OLAF y ont accès.

6

La garantie est l'enjeu du contentieux

Pas d'effet suspensif automatique ; la garantie globale joue dans les deux sens.

Points à suivre et sources

À suivre

- Actes d'exécution de l'art. 31 § 12 : modalités des critères, types de vérification, réexamen
- Publication au JO du règlement délégué C(2026) 6694 (2 EUR par article) ; montant réduit pour l'entrepôt ventes à distance
- Actes délégués sur l'entrepôt ventes à distance (art. 145 § 4, art. 20 § 4) et les garanties (art. 200 § 4)
- Lignes directrices PME (art. 32 § 2)
- Règlements délégué et d'exécution 2015/2446 et 2015/2447 : applicables jusqu'à leur remplacement (art. 284)
- Articulation avec l'exonération de TVA du régime 42

Sources

- Règlement (UE) 2026/2108 (JO L du 19.9.2026) : art. 6, 12, 19, 20, 29-33, 41, 42, 57, 74, 78, 83, 91-93, 145, 200, 215, 275-277, 284-287
- Règlement (UE) n° 952/2013, art. 22, 23, 28, 38, 39, 42, 44, 45, 113
- Règlement (UE) 2026/382 du Conseil — droit de 3 EUR
- Règlement délégué C(2026) 6694 du 21.09.2026 — frais de traitement
- SPF Finances — questionnaire d'autoévaluation et notes explicatives
- Note D.D. 019.889 du 27 octobre 2023 — régime 42
- Commission européenne — page EU Customs Reform

Merci — place aux questions

Raphaël Van de Sande

Customs Conform IT

Stratégie et optimisation douanière · certification AEO · audit interne · formations en entreprise · chargé de cours HEC

raphael@customs-conformit.be

Yves Melin

Cattwyk

Avocat en droit douanier

y.melin@cattwyk.com